

**Agence des plaintes
contre les forces de l'ordre**

Règles de procédure de l'APFO

Le 1^{er} avril 2024

**Plaintes déposées en vertu de la partie X de la
Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers, chap. 1,
annexe 1**



Table des matières

INTRODUCTION	3
RÈGLE 1 : DÉFINITIONS	3
RÈGLE 2 : QUESTIONS GÉNÉRALES	6
RÈGLE 3 : COMMUNICATIONS AVEC L'APFO.....	8
RÈGLE 4 : AIDE AUX MEMBRES DU PUBLIC.....	10
RÈGLE 5 : ACCOMMODEMENT.....	11
RÈGLE 6 : JEUNES.....	11
RÈGLE 7 : RÉOLUTION LOCALE.....	12
RÈGLE 8 : PROCESSUS DE RÉCEPTION DES PLAINTES.....	15
RÈGLE 9 : REGROUPEMENT DES PLAINTES DU PUBLIC.....	16
RÈGLE 10 : EXAMEN PRÉLIMINAIRE DES PLAINTES	16
RÈGLE 11 : AVIS À L'INSPECTEUR GÉNÉRAL.....	19
RÈGLE 12 : AVIS À L'UNITÉ DES ENQUÊTES SPÉCIALES.....	20
RÈGLE 13 : AVIS D'ENQUÊTE SUR UNE INFRACTION OU DES POURSUITES	21
RÈGLE 14 : AVIS D'INCONDUITE AU DIRECTEUR DES PLAINTES	21
RÈGLE 15 : ENQUÊTES D'INTÉRÊT PUBLIC	23
RÈGLE 16 : RENVOIS D'ENQUÊTES	25
RÈGLE 17 : OBLIGATION DE SE CONFORMER.....	26
RÈGLE 18 : REPORT, SUSPENSION OU INTERRUPTION D'UNE ENQUÊTE.....	26
RÈGLE 19 : RÈGLEMENT À L'AMIABLE	27
RÈGLE 20 : RAPPORTS D'ENQUÊTE ET CONSTATATIONS DE L'ENQUÊTE.....	28
RÈGLE 21 : POUVOIRS D'EXAMEN DU DIRECTEUR DES PLAINTES.....	30
RÈGLE 22 : RETRAIT DE PLAINTES	31
RÈGLE 23 : APRÈS L'ENQUÊTE ET LES POURSUITES.....	32
RÈGLE 24 : QUESTIONS D'ORDRE SYSTÉMIQUE	33
RÈGLE 25 : CONFIDENTIALITÉ ET ACCÈS À L'INFORMATION.....	34

AGENCE DES PLAINTES CONTRE LES FORCES DE L'ORDRE

RÈGLES DE PROCÉDURE

Available in English

INTRODUCTION

En vertu de l'article 134 de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* (la Loi), le directeur des plaintes a le pouvoir d'adopter des règles applicables à tout ce qui se rapporte aux pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi.

RÈGLE 1 : DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

« agent de police » Membre du service de police qui est nommé agent de police, personne nommée en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux* et agent des Premières Nations nommé en vertu de l'article 101 de la Loi et qui est membre d'un service de police ayant choisi d'adhérer à la Loi en vertu de l'article 32 de la Loi.

« agent mis en cause » Personne qui fait l'objet d'une plainte déposée par un membre du public en vertu de la partie X de la Loi, notamment un agent de police, un constable spécial employé par la Commission des parcs du Niagara, un agent de la paix du Service de protection de l'Assemblée législative, un chef de police, un chef de police adjoint, un commissaire de la Police provinciale de l'Ontario ou un sous-commissaire de la Police provinciale de l'Ontario.

« APFO » Agence des plaintes contre les forces de l'ordre. Comprend le directeur des plaintes et les employés nommés pour exercer les fonctions de directeur des plaintes conformément au paragraphe 132 (1) de la Loi.

« autorité désignée » Autorité désignée au sens du paragraphe 151 (1) de la Loi.

« avis électronique » Avis à l'APFO en vertu du par. 120 (2) et des articles 175, 197 et 189 de la Loi et de l'article 35.1 de la *Loi de 2019 sur l'Unité des enquêtes spéciales*, établi par l'entremise du portail de notification électronique désigné de l'APFO.

« Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (BDIEP) » Organisme établi en vertu de la *Loi sur les services policiers* aux fins de l'examen des plaintes du public du 19 octobre 2009 au 31 mars 2024.

« chef de police » Chef de police municipal ou commissaire de la Police provinciale de l'Ontario, dont le chef de police intérimaire ou le représentant désigné ou le délégué d'un chef de police ou du commissaire.

« chef de police adjoint » Chef de police adjoint municipal ou sous-commissaire de la Police provinciale de l'Ontario.

« commission » Commission municipale de services policiers.

« document » S'entend de ce qui suit :

- (i) les formulaires, la correspondance, les notes de service, les fichiers, les livres de comptes, les ententes, les rapports, les tableaux, les graphiques ou toute autre communication écrite ou illustrée;
- (ii) un enregistrement sonore, une bande magnétoscopique, une photographie, une carte, un plan, un levé ou quelque chose de semblable;
- (iii) les renseignements enregistrés ou stockés au moyen d'un dispositif, notamment les fichiers électroniques ou informatiques, qui font partie d'un service de police ayant choisi d'adhérer à la Loi en vertu de l'article 32 de la Loi.

« dossier » Tout dossier d'information, quelle qu'en soit la forme, imprimée, sur pellicule, par voie électronique ou autre, notamment :

- i. la correspondance;
- ii. une note de service;
- iii. un livre;
- iv. un plan, une carte, un dessin, un diagramme;
- v. une œuvre illustrée ou graphique, une photographie, un film, un microfilm;
- vi. un enregistrement sonore, une bande magnétoscopique, un document lisible par machine;
- vii. tout autre élément documentaire, peu importe sa forme ou ses caractéristiques physiques, et toute copie de celui-ci. « registraire » Registraire de l'APFO, y compris son représentant désigné.

« enquête ouverte de sa propre initiative » Enquête ouverte par le directeur des plaintes en vertu de l'art. 161 de la LSCSP en l'absence d'une plainte ou d'un avis concernant l'allégation d'inconduite.

« enquête sur la conduite » Enquête menée en vertu de l'article 152 de la Loi.

« enquête sur une plainte du public » Enquête menée par le directeur des plaintes ou l'autorité désignée en vertu de l'art. 157 (2) de la LSCSP.

« examen » Demande au directeur d'effectuer un examen conformément aux pouvoirs que lui confèrent les paragraphes 167 (3), (4) et (5) de la Loi.

« examen systémique » Examen de questions d'ordre systémique en vertu de l'article 133 de la Loi.

« jeune » Personne âgée de moins de dix-huit ans.

« jour férié » :

- a) le samedi et le dimanche;
- b) le jour de l'An;
- c) le jour de la Famille;
- d) le Vendredi saint;
- e) le lundi de Pâques;
- f) la fête de Victoria;
- g) la fête du Canada;
- h) le Congé civique;
- i) la fête du Travail;
- j) la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation;
- k) le jour d'Action de grâces;
- l) le jour du Souvenir;
- m) le jour de Noël;
- n) le 26 décembre;
- o) le jour proclamé tel par le gouverneur général ou le lieutenant-gouverneur. Si le jour de l'An, la fête du Canada ou le jour du Souvenir tombent un samedi ou un dimanche, le lundi suivant est jour férié. Si le jour de Noël tombe un samedi ou un dimanche, le lundi et le mardi suivants sont jours fériés. Si le jour de Noël tombe un vendredi, le lundi suivant est jour férié.

« jour ouvrable » Tout jour qui n'est pas un « jour férié » tel que défini ci-après.

« Loi » *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers.*

« Loi sur les services policiers (LSP) » *La Loi sur les services policiers, L.R.O. 1990, chap. P. 15.*

« membre du public » Toute personne autorisée en vertu du paragraphe 154 (1) de la Loi à déposer une plainte en application de la partie X.

« partie » Comprend l'« autorité désignée », notamment le directeur des plaintes en vertu du paragraphe 202 (5), un plaignant et le ou les agents mis en cause, dont le chef ou le chef de police adjoint, dans le cas d'une plainte contre le chef ou le chef de police adjoint, respectivement.

« plaignant » Membre du public qui dépose une plainte auprès du directeur des plaintes en vertu de la partie X de la Loi au sujet de la conduite d'un agent de police. Lorsque

plusieurs plaignants sont inscrits dans une plainte, le premier adulte inscrit est réputé être le plaignant aux fins des présentes règles.

« plainte » Plainte déposée par un membre du public auprès du directeur des plaintes en vertu de la partie X de la Loi concernant la conduite d'un agent de police, d'un constable spécial employé par la Commission des parcs du Niagara, d'un agent de la paix du Service de protection de l'Assemblée législative ou d'un agent des Premières Nations.

« plainte du public » Plainte déposée en vertu de l'article 154 de la Loi.

« règlement à l'amiable » Règlement à l'amiable en vertu de l'article 169 de la Loi.

« résolution locale » Régler les préoccupations des membres du public au sujet d'une inconduite éventuelle hors des cadres du processus officiel de plainte du public.

RÈGLE 2 : QUESTIONS GÉNÉRALES

Application et interprétation des règles

2.1 Les présentes règles s'appliquent aux questions connexes à la Loi, notamment à la partie VIII et au traitement de toutes les plaintes déposées en vertu de la partie X de la Loi proclamée le 1^{er} avril 2024. Les plaintes qui concernent des incidents antérieurs au 1^{er} avril 2024 sont traitées conformément à la *Loi sur les services policiers* et les règles de procédure du BDIEP s'appliquent.

2.2 Les présentes règles sont interprétées et appliquées de façon libérale par le directeur pour faciliter un processus accessible et assurer le traitement équitable, juste et rapide des plaintes déposées par les membres du public en vertu de la Loi.

2.3 Le directeur des plaintes peut, à n'importe quel moment, produire les lignes directrices ou directives de pratique qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions en vertu de la Loi ou en ce qui concerne les pratiques et procédures de l'APFO. Si l'une ou l'autre de ces lignes directrices entre en conflit avec les règles, ces dernières prévalent.

2.4 Le directeur des plaintes peut exercer de sa propre initiative ou à la demande d'une partie l'un ou l'autre de ses pouvoirs en vertu des présentes règles.

2.5 Lorsque l'une ou l'autre des présentes règles entre en conflit avec une loi ou un règlement, les dispositions de la loi ou du règlement prévalent.

2.6 Le directeur des plaintes peut, selon les modalités qu'il juge opportunes, prolonger ou abroger les délais prévus aux présentes règles.

2.7 Si les présentes règles ne prévoient pas de procédure, le directeur des plaintes peut faire tout ce qui est nécessaire et permis par la loi pour pouvoir exercer l'une ou l'autre de ses attributions en vertu de la Loi.

2.8 Un vice de forme ou une irrégularité ne constitue pas une violation des présentes règles. Lorsqu'une partie ou une autre personne ne se conforme pas aux présentes règles, le directeur des plaintes peut, avec ou sans condition, dispenser la personne concernée selon les mesures qu'il estime indiquées conformément à la règle 2.1.

2.9 Le directeur des plaintes peut modifier les présentes règles ou renoncer à leur application à n'importe quel moment, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, avec ou sans condition, comme il le juge indiqué conformément à la règle 2.1. Ces règles peuvent être modifiées pour être conformes aux normes d'accessibilité exigées par la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO) ou par le *Code des droits de la personne*.

Calcul des délais et signification des documents

2.10 Sauf disposition contraire des présentes règles ou de la Loi, lorsqu'une directive du directeur des plaintes ou une règle fait référence à des jours, il s'agit de jours civils.

2.11 Lorsqu'une mesure doit être prise dans un nombre de jours déterminé, les jours sont comptés en excluant le premier jour et en incluant le dernier jour.

2.12 Lorsque le délai d'exécution d'un acte expire un jour férié, l'acte peut être accompli le jour ouvrable suivant.

2.13 La signification de documents autres qu'une plainte est réputée prendre effet :

- (i) s'il s'agit d'une signification à personne, le jour de la remise si elle est reçue avant 17 h, ou le jour ouvrable suivant, si elle est reçue après cette heure;
- (ii) si elle est faite par la poste, le cinquième jour suivant la date de mise à la poste;
- (iii) si elle est faite par télécopieur, le jour ouvrable suivant;
- (iv) si elle est faite par service de messagerie, le deuxième jour suivant la remise du document au service de messagerie;
- (v) si elle est faite par courriel, le jour ouvrable suivant.

Formulaires

2.14 L'APFO peut établir des formulaires à utiliser dans ses procédures et peut exiger leur utilisation. Dans les présentes règles, lorsqu'un formulaire est appelé par son nom, il est fait référence au formulaire portant ce nom tel qu'il est décrit dans la liste des formulaires de l'annexe des présentes règles. Les formulaires ne font pas partie des présentes règles.

Corrections administratives

2.15 Le directeur des plaintes peut, à n'importe quel moment, corriger une erreur typographique, une erreur de calcul, un renseignement inexact, une ambiguïté, une erreur d'écriture ou toute autre erreur similaire commise dans toute décision prise par l'APFO. Toutefois, le directeur des plaintes ne réexamine aucune de ses décisions de fond.

RÈGLE 3 : COMMUNICATIONS AVEC L'APFO

Communications avec l'APFO

3.1 L'APFO offre des services en français et en anglais.

3.2 Le plaignant qui a besoin de l'aide d'un interprète pour déposer une plainte dans une langue autre que le français ou l'anglais doit faire appel à un interprète à ses frais, à moins que le directeur n'en décide autrement.

3.3 Le plaignant ou son représentant doivent aviser l'APFO par écrit de tout changement apporté à ses coordonnées dès que possible.

Représentants

3.4 Un plaignant peut se représenter lui-même ou bénéficier de l'aide d'un représentant qu'il désigne à n'importe quelle étape du processus de plainte auprès de l'APFO.

3.5 Tout adulte, à l'exception des personnes énumérées au paragraphe 154 (2) de la Loi, peut agir à titre de représentant. Un représentant peut ou non être membre du Barreau de l'Ontario.

3.6 Le plaignant qui souhaite être représenté doit soumettre le formulaire de consentement du représentant de l'APFO autorisant l'APFO à communiquer avec lui au nom du plaignant. Veuillez consulter le [formulaire de consentement du représentant](#) en ligne.

3.7 Le représentant qui cesse de représenter une partie dans une plainte en avise immédiatement par écrit le registraire et le service de police concerné. Le représentant fournit à l'APFO les coordonnées à jour du plaignant.

3.8 Le représentant qui n'est pas membre du Barreau de l'Ontario et qui cesse de représenter le plaignant est tenu de lui remettre tout document en sa possession qui a trait à la plainte.

Personnes de soutien

3.9 Le plaignant peut être accompagné d'une personne de soutien pendant le processus de plainte. La personne de soutien ne peut pas être témoin dans l'enquête portant sur la plainte.

3.10 La personne de soutien peut être appelée à signer une entente de confidentialité au préalable.

3.11 La personne de soutien peut aider le plaignant à communiquer. Cependant, elle ne sera pas autorisée à parler ou à prendre des décisions au nom du plaignant ou à soulever des questions nouvelles ou supplémentaires qui ne relèvent pas de la plainte.

3.12 Une personne de soutien n'est pas considérée comme un représentant du plaignant.

3.13 Le plaignant est responsable d'organiser et de couvrir les frais d'une personne de soutien, le cas échéant.

Gestes abusifs

3.14 L'APFO n'accepte pas les comportements abusifs envers le personnel, notamment les menaces, les comportements vexatoires ou intimidants, le harcèlement sexuel, les cris ou les déclarations obscènes, racistes ou discriminatoires.

3.15 La loi oblige l'APFO à protéger son personnel contre les comportements abusifs. Une telle conduite répétée peut amener l'APFO à communiquer avec les plaignants ou les membres du public uniquement par écrit ou à restreindre par ailleurs les communications orales et écrites futures avec les plaignants ou les membres du public.

3.16 L'APFO peut mettre fin à une entrevue avec toute personne si celle-ci entrave ou perturbe indûment l'entrevue ou agit de manière abusive ou harcelante au cours d'une entrevue.

Conduite vexatoire

3.17 Le directeur peut prendre les directives qu'il juge nécessaires pour prévenir un abus des procédures de l'APFO et de la procédure relative aux plaintes du public.

3.18 Lorsque le directeur conclut qu'un plaignant a constamment déposé des plaintes vexatoires ou a agi de manière vexatoire dans ses communications avec l'APFO au sujet d'une plainte existante, il peut :

- i) Conclure que le plaignant est un plaignant quérulent et clore la plainte en vertu du sous-alinéa 158 (1) d) (i) ou du paragraphe 164 (1).
- ii) Exiger que le plaignant jugé quérulent obtienne la permission de l'APFO avant de déposer une nouvelle plainte ou de prendre d'autres mesures à

l'égard d'une plainte existante. Veuillez consulter le formulaire de demande en ligne.

Commissions de Première Nation

3.19 Si le ministre constitue une commission de Première Nation en vertu du paragraphe 32 (1) de la Loi, ladite commission fournit à l'APFO une copie des ententes, protocoles d'entente ou autres ententes contractuelles s'appliquant à l'établissement et au fonctionnement de cette commission et de toute modification de ces ententes, protocoles d'entente ou autres ententes contractuelles aux fins du traitement d'une plainte en vertu de la partie X.

Agents de liaison

3.20 Il incombe à l'agent de liaison ou son représentant désigné d'un service de police, de la Commission du parc du Niagara, du Service de protection de l'Assemblée législative, de l'inspecteur général ou de l'Unité des enquêtes spéciales de répondre à toutes les demandes et directives formulées par le directeur des plaintes ou son personnel.

RÈGLE 4 : AIDE AUX MEMBRES DU PUBLIC

4.1 Le directeur des plaintes peut mettre en œuvre les programmes et services qu'il juge nécessaires pour aider les membres du public à déposer des plaintes en vertu de la partie X ou participer au processus de traitement des plaintes.

4.2 Les membres du public peuvent communiquer avec l'APFO pour obtenir des renseignements sur le processus de traitement des plaintes. Les renseignements fournis par l'APFO servent uniquement à aider le plaignant à déposer une plainte et ne constituent pas un avis juridique.

4.3 L'autorité désignée ou son délégué fournit aux membres du public sur demande des renseignements sur le rôle du directeur des plaintes. L'autorité désignée déploie des efforts raisonnables pour fournir des copies du formulaire de plainte de l'APFO aux membres du public.

4.4 Le personnel de l'APFO ne doit pas donner d'opinions ni de conseils, y compris des conseils juridiques au sujet d'une plainte.

4.5 Le personnel de l'APFO ne peut pas représenter une partie.

RÈGLE 5 : ACCOMMODEMENT

5.1 Le plaignant qui demande un accommodement en vertu du *Code des droits de la personne* ou de la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* doit, lorsqu'il accède aux services de l'APFO, en aviser l'APFO et remplir tous les formulaires requis pour l'informer de la nature de l'accommodement. Veuillez consulter le [formulaire de demande de mesures d'adaptation](#).

5.2 Pour faciliter le processus d'accommodement, l'APFO peut demander à une personne qui souhaite obtenir un accommodement des renseignements supplémentaires sur les motifs de sa demande, quel est l'obstacle à l'accès au processus de l'APFO, et quel est le type d'accommodement recherché.

5.3 Toute demande d'accommodement en vertu du *Code des droits de la personne* ou de la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* pour accéder aux services de police, y compris, sans s'y limiter, une enquête, une résolution locale, un règlement à l'amiable ou des entrevues, doit être communiquée directement aux services de police dès que possible.

5.4. Toute demande d'accommodement en vertu du *Code des droits de la personne* ou de la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* pour participer à une audience ou à un arbitrage en vertu de la Loi doit être présentée au tribunal ou à l'agent enquêteur, conformément aux règles de procédure respectives.

RÈGLE 6 : JEUNES

Plaintes de jeunes reçues par l'APFO

6.1 Les jeunes de moins de 12 ans ne peuvent déposer une plainte auprès de l'APFO que par l'entremise d'un représentant adulte, d'un tuteur ou d'un membre du Barreau de l'Ontario.

6.2 Si un jeune de moins de 12 ans dépose une plainte auprès de l'APFO sans que ce soit par l'entremise d'un représentant adulte, d'un tuteur ou d'un membre du Barreau de l'Ontario, la plainte sera rejetée. Le jeune peut déposer une nouvelle plainte par l'entremise d'un représentant adulte, d'un tuteur ou d'un membre du Barreau de l'Ontario, et l'affaire sera considérée de nouveau.

6.3 Les plaintes reçues d'un jeune de moins de 12 ans sans représentant adulte, tuteur ou membre du Barreau de l'Ontario peuvent être traitées comme un avis d'inconduite éventuelle aux fins de l'ouverture d'une enquête par le directeur des plaintes.

6.4 Les jeunes âgés de 12 à 18 ans peuvent déposer une plainte auprès de l'APFO sans représentant ou membre du Barreau de l'Ontario.

6.5 Les jeunes âgés de 12 à 18 ans n'ont pas besoin du consentement d'un parent ou d'un tuteur légal pour déposer une plainte auprès de l'APFO.

6.6 Un jeune âgé de 12 à 18 ans qui dépose une plainte auprès de l'APFO peut avoir une personne de soutien, un parent, un tuteur, un représentant ou un membre du Barreau de l'Ontario à ses côtés tout au long du processus.

Enquêtes mettant en cause de jeunes plaignants ou témoins

6.7 Tous les rapports d'enquête, qu'ils soient établis par l'APFO ou par un service de police, doivent omettre le nom complet de toute personne qui était un jeune au moment de l'incident (qu'il s'agisse du plaignant ou d'un témoin), sauf dans la mesure où une liste confidentielle de témoins peut être fournie.

6.8 Tous les rapports doivent omettre les renseignements personnels concernant une personne qui était une jeune personne au moment de l'incident, à moins que ces renseignements ne soient requis pour l'exposé des faits. Les initiales ou d'autres données d'identification moins précises sont acceptables.

6.9 Avant d'interviewer un jeune, que ce soit à titre de plaignant ou de témoin, l'APFO ou l'enquêteur de la police doit l'informer qu'il peut avoir le soutien d'un adulte pendant l'entrevue ou être représenté par un adulte.

6.10 La présente règle n'a pas préséance sur les obligations prévues par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et le *Code criminel* à l'égard des adolescents ni ne remplace ces obligations. Au besoin, les enquêteurs de la police doivent respecter leurs obligations légales.

RÈGLE 7 : RÉOLUTION LOCALE

7.1 Pour l'application de ce paragraphe, la résolution locale n'est pas une plainte du public reçue en vertu du paragraphe 154 (1) ou de l'article 155 de la Loi.

7.2 Toute personne autorisée par l'article 154 de la Loi à déposer une plainte en vertu de la partie X peut d'abord faire part de ses préoccupations relatives à la conduite d'un agent de police au service de police concerné, afin qu'elles soient traitées conformément au présent paragraphe.

7.3 Malgré la règle 7.2, il est interdit de résoudre localement une question si la personne a déjà déposé une plainte en vertu de la partie X à cet égard. Nonobstant une résolution locale, le directeur des plaintes peut mener une enquête au sujet d'une inconduite présumée.

7.4 Avant de tenter d'amorcer une résolution locale, le chef de police informe le membre du public que le chef de police est tenu d'envoyer une copie du résumé de la résolution locale au directeur des plaintes.

7.5 Le chef de police ne doit pas procéder à une résolution locale dans les circonstances suivantes :

- a. La préoccupation concerne la conduite du chef de police ou du chef de police adjoint du corps de police.
- b. Le membre du public choisit plutôt de déposer une plainte officielle en vertu de la partie X.
- c. De l'avis du chef de police, il est dans l'intérêt public que l'affaire soit traitée en vertu de la partie X plutôt qu'à titre de résolution locale.

7.6 Le plaignant peut mettre fin au processus de résolution locale à n'importe quel moment pendant le processus.

7.7 Le chef de police doit cesser de traiter une préoccupation au moyen d'une résolution locale dans les circonstances suivantes :

- a. La préoccupation concerne la conduite du chef de police ou du chef de police adjoint du corps de police.
- b. Le membre du public choisit plutôt de déposer une plainte officielle en vertu de la partie X.
- c. De l'avis du chef de police, il est dans l'intérêt public que l'affaire soit traitée en vertu de la partie X plutôt que sous forme de résolution locale.
- d. La préoccupation n'est pas résolue ou sa résolution n'est pas confirmée en vertu de la présente partie dans les 15 jours suivant la réception de la préoccupation du membre du public.

7.8 Le délai de 15 jours visé à la règle 7.7 peut être prolongé si le membre du public et le chef de police y consentent.

7.9 Si le chef de police refuse de procéder à une résolution locale ou cesse de procéder à une résolution locale en vertu des règles 7.5 et 7.7, il doit aviser le membre du public de sa décision et prendre l'une des mesures suivantes :

- a. Si la préoccupation concerne la conduite du chef de police ou du chef de police adjoint, ou si le membre du public a exprimé le désir de déposer une plainte officielle en vertu de la partie X, le chef de police doit transmettre la plainte à l'APFO conformément à l'article 155 de la Loi.
- b. Dans les autres contextes, le chef avise le directeur des plaintes d'une inconduite éventuelle conformément à l'article 197 de la Loi.

7.10 Dans le cadre de la résolution locale, le chef de police remplit un formulaire prescrit par le directeur des plaintes et peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a. Discuter de la question avec le membre au sujet duquel la plainte a été déposée (l'agent mis en cause) ou communiquer avec l'agent mis en cause au sujet de la question et informer le membre du public des résultats de la discussion ou de la communication.
- b. Faciliter une résolution, une discussion ou une autre communication entre le membre du public et l'agent mis en cause, s'il y a lieu, et tout autre membre ou employé du corps de police.

7.11 Le chef de police confirme par écrit la résolution locale dans le formulaire prescrit par le directeur des plaintes. Le formulaire doit être examiné et signé par le membre du public, le chef de police et l'agent de police, si possible, dans les 15 jours suivant la réception de la préoccupation par le chef de police, ou comme convenu par les parties. Consultez le [formulaire de résumé de la résolution locale en ligne](#).

7.12 Les discussions qui ont lieu dans le cadre d'une résolution locale infructueuse ne font pas partie d'une enquête ou d'un dossier d'enquête ou de toute autre procédure. Les discussions sur la résolution locale ne sont pas consignées sans le consentement écrit de toutes les parties.

7.13 Si la personne qui fait l'objet d'une résolution locale constitue le fondement d'un avis en vertu de l'article 197 de la Loi, le chef de police doit envoyer le formulaire de résumé de la résolution locale avec l'avis.

7.14 Si, à n'importe quel moment au cours de la tentative de résolution locale, conformément à ce paragraphe, le chef de police découvre que le membre du public a déposé une plainte en vertu de la partie X à l'égard de l'affaire qui fait l'objet de la résolution locale, il doit cesser de traiter l'affaire et mettre fin au processus de résolution locale.

7.15 La réalisation d'une résolution locale n'empêche pas le plaignant de déposer une plainte auprès de l'APFO. Si un membre du public dépose une plainte auprès de l'APFO en vertu de la partie X après avoir fait l'objet d'une résolution locale, le directeur des plaintes examine la plainte conformément à la Loi. Lors de l'examen de la plainte, le directeur des plaintes peut décider si :

- a. les questions soulevées dans la plainte ont fait l'objet d'un traitement raisonnable dans le cadre du processus de résolution locale;
- b. le membre du public a été induit en erreur à un moment ou à un autre en ce qui concerne des faits importants ou a fait l'objet d'intimidation ou de coercition relativement à la plainte locale;
- c. le chef de police ou son délégué n'a pas exercé une ou plusieurs de ses fonctions en vertu de la présente partie;
- d. le résumé signé de la résolution locale n'a pas été fourni au directeur des plaintes.

7.16 À la réception d'un avis en vertu de l'article 197 concernant un incident qui a fait l'objet d'une résolution locale, le directeur des plaintes examine l'avis conformément à

la Loi et à toute ligne directrice ou directive connexe communiquée par le directeur des plaintes. Lors de l'examen de l'avis, le directeur des plaintes peut décider si :

- a. les questions soulevées dans la plainte ont fait l'objet d'un traitement raisonnable dans le cadre du processus de résolution locale;
- b. le membre du public a été induit en erreur à un moment ou à un autre en ce qui concerne des faits importants ou a fait l'objet d'intimidation ou de coercition relativement à la plainte locale;
- c. le chef de police ou son délégué n'a pas exercé une ou plusieurs de ses fonctions en vertu de la présente partie;
- d. le résumé signé de la résolution locale n'a pas été fourni au directeur des plaintes avec le formulaire d'avis.

RÈGLE 8 : PROCESSUS DE RÉCEPTION DES PLAINTES

8.1 Sous réserve des exclusions définies au paragraphe 154 (2) de la Loi, un membre du public peut déposer une plainte auprès de l'APFO. La plainte peut porter sur la conduite d'un ou de plusieurs agents de police, constables spéciaux employés par la Commission des parcs du Niagara ou agents de la paix du Service de protection de l'Assemblée législative.

8.2 La plainte doit être déposée dans le formulaire de plainte de l'APFO. Voir le [formulaire de plainte de l'APFO en ligne](#). Le plaignant doit fournir les renseignements demandés dans chaque section du formulaire de plainte et le signer.

8.3 Par souci de précision, une plainte est réputée avoir été déposée :

- (i) à la date à laquelle elle est soumise par voie électronique à l'APFO,
- (ii) à la date à laquelle elle est postée ou envoyée par messenger à l'APFO,
- (iii) à la date à laquelle elle est télécopiée à l'APFO,
- (iv) à la date à laquelle elle est soumise à l'une ou l'autre des personnes ou entités énumérées à l'article 155 de la Loi.

8.4 Les plaintes anonymes ne seront pas considérées comme une plainte du public en vertu de la Loi. Elles peuvent cependant être revues et examinées par l'APFO aux fins d'une enquête autonome en vertu du paragraphe 161 (1) de la Loi.

8.5 Il est possible de déposer une plainte en ligne, par la poste, par télécopieur ou en personne à l'APFO.

8.6 L'APFO accuse réception de la plainte dans les deux jours ouvrables suivant la date de réception de celle-ci.

8.7 L'APFO peut conclure une plainte si le plaignant ne répond pas aux efforts raisonnables de l'APFO pour communiquer avec lui dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

8.8 Le service de police fournit des copies du formulaire de plainte de l'APFO aux membres du public.

RÈGLE 9 : REGROUPEMENT DES PLAINTES DU PUBLIC

9.1 Le directeur des plaintes peut regrouper deux plaintes ou plus s'il estime qu'il convient de le faire.

9.2 Lorsqu'un plaignant dépose deux plaintes ou plus portant sur le même incident, le directeur des plaintes peut les regrouper et les traiter comme une seule plainte. Ce regroupement administratif fait en sorte qu'une plainte principale est examinée tandis que les autres plaintes sont fermées. Une enquête subséquente donnerait lieu à un rapport ou une réponse.

9.3 Lorsque plusieurs plaignants déposent une plainte au sujet d'un même incident qui soulève des questions semblables, le directeur des plaintes peut combiner les plaintes et faire en sorte qu'une enquête ou une réponse ait lieu. Contrairement à un regroupement administratif, ce type de regroupement n'entraîne pas la fermeture des plaintes. Toutes les plaintes regroupées iront de l'avant; toutefois, le directeur des plaintes exige un seul rapport d'enquête ou une seule réponse. Chaque plaignant recevra une copie du rapport d'enquête ou de la réponse.

9.4 La décision de regrouper les plaintes ne nuit pas à la capacité des plaignants d'exercer leurs droits en vertu de la Loi.

RÈGLE 10 : EXAMEN PRÉLIMINAIRE DES PLAINTES

Compétence

10.1 À la réception d'une plainte, le directeur des plaintes décide si la plainte porte sur la conduite d'un chef, d'un chef adjoint, d'un agent de police, d'un constable spécial employé par la Commission des parcs du Niagara, d'un agent de la paix du Service de protection de l'Assemblée législative ou d'un agent des Premières Nations.

10.2 À la réception d'une plainte, le directeur des plaintes peut également cerner les questions qui peuvent relever de la compétence de l'inspecteur général ou de l'Unité des enquêtes spéciales (UES). La détermination des questions qui pourraient relever de l'inspecteur général ou de l'UES n'a aucun effet contraignant sur le pouvoir décisionnel de ces entités.

10.3 Si le directeur des plaintes décide qu'une plainte reçue ne relève pas de la compétence de l'APFO, mais relève peut-être plutôt de la compétence de l'inspecteur général, le directeur des plaintes transmet la plainte à l'inspecteur général en vertu de l'art. 155 de la Loi. L'APFO informe le plaignant que la plainte a été transmise et lui fournit des renseignements généraux au sujet de l'inspecteur général.

10.4 Si le directeur des plaintes décide qu'une plainte reçue ne satisfait pas aux exigences de la Loi ou qu'elle ne relève pas de la compétence de l'APFO, mais qu'elle relève peut-être plutôt de la compétence du directeur de l'UIS en vertu de la *Loi de 2019 sur l'Unité des enquêtes spéciales*, le directeur des plaintes transmet la plainte au directeur de l'UIS en vertu de l'art. 173 de la Loi. L'APFO avise le plaignant, les agents mis en cause et le service de police concerné que la plainte a été transmise au directeur de l'UES.

10.5 Si le directeur des plaintes décide qu'une plainte reçue peut relever de la compétence de l'APFO et de celle du directeur de l'UIS en vertu de la *Loi de 2019 sur l'Unité des enquêtes spéciales*, il transmet la plainte au directeur de l'UIS et demande des renseignements à l'UIS pour satisfaire aux exigences de l'art. 173 de la Loi.

Renseignements pris en compte lors de l'examen préliminaire d'une plainte

10.6 Le directeur des plaintes procède à l'examen préliminaire d'une plainte en fonction des renseignements figurant dans le formulaire de plainte. Le directeur des plaintes peut, à sa discrétion, tenir compte de tout autre renseignement pertinent fourni lors de l'examen préliminaire d'une plainte :

- a) Un plaignant peut soumettre des renseignements supplémentaires au directeur des plaintes pour qu'il se penche sur ceux-ci lors de l'examen préliminaire d'une plainte. Pour permettre un examen préliminaire efficace et rapide des plaintes, toute information supplémentaire doit se limiter à 15 pages et être soumise avec le formulaire de plainte ou dans les 5 jours ouvrables qui suivent la présentation d'une plainte. Les renseignements supplémentaires doivent être envoyés à LECAComplaints@ontario.ca et inclure le numéro de plainte APFO auquel les renseignements supplémentaires se rapportent.
- b) Les renseignements fournis par le plaignant au cours des cinq derniers jours ouvrables ne seront pas pris en compte. Le plaignant a le droit de fournir des renseignements ou des éléments de preuve supplémentaires si l'affaire fait l'objet d'une enquête.
- c) Lorsque l'APFO décide que des renseignements supplémentaires sont nécessaires pour effectuer l'examen préliminaire de la plainte ou y consacrer une enquête, l'APFO demande au plaignant ou au service de police les autres renseignements requis. Ces renseignements doivent également être fournis par le plaignant dans les cinq jours ouvrables

suivant la demande de l'APFO. Sauf indication contraire de l'APFO, l'agent de liaison du service de police peut être tenu de fournir à l'APFO des renseignements pour faciliter l'examen préliminaire de la plainte ou son attribution aux fins d'enquête.

10.7 L'agent de liaison de la police doit fournir les renseignements supplémentaires dans les cinq jours ouvrables suivant la demande de l'APFO, sauf directive contraire de l'APFO. La présente demande de renseignements fait partie de la fonction d'examen préliminaire exercée par le directeur en vertu du paragraphe 157 (1) et de l'article 158 de la Loi et ne constitue pas un avis de plainte au sens du paragraphe 157(2) de la Loi. L'agent de liaison de la police prend toutes les mesures nécessaires pour que l'agent ou les agents mis en cause et les témoins éventuels ne reçoivent pas directement ou indirectement des renseignements concernant la plainte tant que le directeur n'a pas pris une décision conformément aux pouvoirs que lui confère l'article 158 de la Loi.

10.8 L'APFO n'accepte qu'une seule plainte de chaque plaignant dans une période de sept (7) jours. Les plaintes déposées en sus de ce quota seront automatiquement rejetées avant de faire l'objet d'un examen préliminaire.

Critères d'examen préliminaire

10.9 Pour décider s'il convient ou non de soumettre une plainte à un examen préliminaire en vue d'une enquête, le directeur des plaintes doit tenir compte des facteurs énoncés aux articles 153 et 154, au paragraphe 157 (4) et à l'article 158 de la Loi et des lignes directrices ou directives prescrites qui sont communiquées par le directeur des plaintes.

10.10 Pour décider s'il convient ou non de soumettre une plainte à une enquête, le directeur des plaintes tient compte de l'intérêt public. Pour déterminer l'intérêt public, il faut toujours mettre en balance les intérêts et un vaste éventail de facteurs à prendre en compte. Outre les facteurs énoncés à l'article 153 de la Loi, le directeur des plaintes peut prendre en considération certains des facteurs suivants :

- (i) le nombre ou la tendance des plaignants ou des plaintes connexes en cause;
- (ii) la gravité de la plainte, et notamment du prétendu préjudice;
- (iii) si l'affaire concerne des personnes ou des collectivités vulnérables;
- (iv) si l'inconduite reprochée mine les principes de maintien de l'ordre, fait fi des droits et libertés fondamentaux ou des principales fonctions d'un agent de police;
- (v) si la question ou le comportement suscite une préoccupation locale ou plus générale au sujet d'une question particulière;
- (vi) la question de savoir si des questions d'importance systémique ou d'intérêt public général sont en jeu;
- (vii) la probabilité d'entraver ou de compromettre l'intégrité d'autres procédures;

- (viii) le maintien de l'efficacité et de la rapidité du processus de traitement des plaintes.

10.11 Il n'est pas dans l'intérêt public d'effectuer l'examen préliminaire d'une plainte qui ne révèle pas, à première vue, une violation de la Loi ou du Code de conduite.

Avis

10.12 Si le directeur des plaintes fait enquête au sujet d'une plainte, il avise l'agent mis en cause et l'autorité désignée et fournit des copies non caviardées et caviardées de la plainte au chef de police, à moins que le directeur des plaintes ou le chef de police ou le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario estiment que cet avis peut nuire à l'enquête.

10.13 L'avis est envoyé à l'agent mis en cause à son lieu de travail par le chef de police. Le chef de police transmet promptement l'avis écrit et la copie caviardée de la plainte aux agents mis en cause à moins que, de l'avis du chef de police, l'avis à l'agent puisse nuire à l'enquête. Dans un tel cas, le chef de police avise également par écrit le directeur des plaintes de cette décision.

10.14 Le directeur des plaintes peut également ordonner à l'autorité désignée ou au chef de police de ne pas transmettre d'avis conformément au par. 157 (3) de la Loi. Dans de tels cas, le directeur des plaintes avise le chef de police par écrit. Ce dernier veille à ce qu'aucun avis ne soit donné à l'agent ou aux agents mis en cause et à ce que les témoins éventuels ne reçoivent pas directement ou indirectement des renseignements au sujet de la plainte.

RÈGLE 11 : AVIS À L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

11.1 Si, dans le cadre du traitement d'une plainte, le directeur des plaintes décide que la plainte ou une partie de celle-ci porte sur l'une ou l'autre des questions suivantes, il en avise l'inspecteur général en vertu de l'art. 108 de la Loi :

- a) Une plainte d'inconduite concernant un membre d'une commission de service de police, d'un conseil de détachement de la Police provinciale ou d'un conseil de Première Nation sur la Police provinciale.
- b) Le caractère convenable et l'efficacité des services de police offerts en application de la Loi ou des règlements, notamment les services de police offerts par un prestataire de services de police prescrit, un employeur de constables spéciaux ou une entité prescrite.
- c) L'inobservation de la Loi ou des règlements, notamment un manquement systémique, autre que la commission d'une faute, par une commission de service de police, un conseil de détachement de la Police provinciale, un conseil de Première Nation sur la Police provinciale, un chef de police, un employeur de constables spéciaux, un service de police ou un prestataire de services de police prescrit.

- d) Les politiques d'une commission de service de police, d'un conseil de détachement de la Police provinciale, d'un conseil de Première Nation sur la Police provinciale ou du ministre.
- e) Les procédures établies par un chef de police.

11.2 Si, dans le cadre du traitement d'une plainte, le directeur des plaintes décide que la conduite de l'agent mis en cause peut constituer une conduite criminelle qui ne relève pas de la compétence du directeur de l'UIS en vertu de la *Loi de 2019 sur l'Unité des enquêtes spéciales*, il peut en aviser l'inspecteur général conformément au par. 174 (2) de la Loi.

11.3 Après avoir avisé l'inspecteur général conformément à la présente règle, le directeur des plaintes peut continuer de traiter toute plainte ou partie d'une plainte qui relève de sa compétence ou d'enquêter sur celle-ci en vertu de la Loi.

RÈGLE 12 : AVIS À L'UNITÉ DES ENQUÊTES SPÉCIALES

12.1 Si un chef de police décide que l'objet d'une enquête qu'il mène peut constituer une affaire qui peut faire l'objet d'une enquête du directeur de l'UIS en vertu de la *Loi de 2019 sur l'Unité des enquêtes spéciales*, le chef de police doit en aviser promptement le directeur des plaintes, de la manière prescrite par ce dernier.

12.2 Si, pendant le traitement d'une plainte ou à n'importe quel moment au cours d'une enquête, le directeur des plaintes décide, ou apprend du chef de police en vertu de la règle 12.1, que l'objet de la plainte ou de l'enquête peut constituer une question pouvant faire l'objet d'une enquête par le directeur de l'UIS en vertu de la *Loi de 2019 sur l'Unité des enquêtes spéciales*, il en avise le directeur de l'UIS sous quelque forme que ce soit prescrite par le directeur des plaintes.

12.3. À la réception de l'avis en vertu de la règle 2.2 et du par. 173 (1) de la Loi, le directeur de l'UIS informe le directeur des plaintes, par écrit et de la manière prescrite, si le directeur de l'UIS se prévaut de son mandat pour mener une enquête et s'il consent à ce que le directeur des plaintes continue de traiter une plainte en vertu de la partie X et de toute condition qui peut s'appliquer.

12.4 Si, de l'avis du directeur des plaintes, il existe un risque que le traitement d'une plainte du public en vertu de la partie X nuise à une enquête de l'UES ou soit retardé par celle-ci, il peut décider de ne pas traiter une plainte conformément à la Loi.

RÈGLE 13 : AVIS D'ENQUÊTE SUR UNE INFRACTION OU DES POURSUITES

13.1 Si l'autorité désignée a connaissance qu'une plainte ou une enquête effectuée en vertu de la partie X fait l'objet d'une enquête ou d'une poursuite relativement à une infraction à une loi du Canada, d'une province ou d'un territoire ou fait l'objet d'une procédure connexe, notamment une enquête de l'UES, l'autorité désignée en avise promptement le directeur des plaintes de la manière prescrite par ce dernier. L'autorité désignée fournit également le nom et les coordonnées de tout enquêteur, poursuivant ou procureur de la Couronne affecté à l'enquête ou à la poursuite.

13.2 Si une enquête relative à une inconduite en vertu de la partie X est suspendue, en sursis ou reportée parce qu'elle fait ou devient l'objet d'une enquête, d'une poursuite ou d'une procédure connexe mentionnée à la règle 13.1, l'autorité désignée doit fournir une mise à jour sur l'enquête ou la poursuite pertinente au directeur des plaintes et au plaignant tous les 90 jours, sauf indication contraire du directeur des plaintes.

13.3 Il n'est pas nécessaire de se conformer à la règle 13.2 en ce qui concerne le plaignant lorsque l'autorité désignée croit raisonnablement qu'un tel avis nuira à l'enquête, à la poursuite ou à la procédure connexe.

13.4 Si une enquête relative à l'inconduite menée en vertu de la partie X est interrompue parce qu'elle fait l'objet d'une enquête, d'une poursuite ou d'une procédure connexe mentionnée à la règle 13.1, l'autorité désignée avise le directeur des plaintes et le plaignant de la réalisation de l'enquête, de la poursuite ou de la procédure connexe pertinente de la manière prescrite par le directeur des plaintes, à moins d'indication contraire de ce dernier.

13.5 Même lorsqu'un procureur de la Couronne n'a pas informé le directeur des plaintes que l'enquête relative à l'incident nuira à l'enquête ou à la poursuite portant sur une infraction, le directeur des plaintes peut néanmoins exclure une plainte, suspendre ou reporter une enquête ou y mettre fin jusqu'à la conclusion de l'enquête ou de la poursuite s'il décide que ce serait dans l'intérêt public.

RÈGLE 14 : AVIS D'INCONDUITE AU DIRECTEUR DES PLAINTES

14.1 Si le chef de police a connaissance qu'un membre de son service de police qui est un agent de police, autre qu'un chef de police adjoint, peut avoir adopté une conduite constituant une inconduite, il doit en aviser le directeur des plaintes dans le formulaire prescrit et conformément aux directives communiquées par ce dernier.

14.2 Le chef de police ou son représentant désigné répond promptement à toute enquête ou demande de renseignements de l'APFO qui peut aider le directeur des plaintes à décider s'il y a lieu d'ouvrir une enquête au sujet de la conduite d'un agent.

14.3 Si une commission de service de police a connaissance qu'un chef de police ou un chef de police adjoint d'un service de police qu'elle maintient peut avoir adopté une conduite constituant une inconduite, la commission doit en aviser le directeur des plaintes dans le formulaire prescrit et conformément aux directives communiquées par ce dernier.

14.4 La commission de service de police répond promptement à toute demande de renseignements de l'APFO qui peut aider le directeur des plaintes à décider s'il y a lieu d'ouvrir une enquête au sujet de la conduite d'un chef ou d'un chef de police adjoint.

14.5 Si le ministre a connaissance que le commissaire ou un sous-commissaire peut avoir adopté une conduite constituant une inconduite, il en avise le directeur des plaintes dans le formulaire prescrit et conformément aux directives communiquées par ce dernier.

14.6 Le ministre répond promptement à toute enquête ou demande de renseignements de l'APFO qui peut aider le directeur des plaintes à décider s'il y a lieu d'ouvrir une enquête au sujet de la conduite du commissaire ou d'un sous-commissaire.

14.7 Si, au cours d'une enquête menée en vertu de la *Loi de 2019 sur l'Unité des enquêtes spéciales*, une plainte ou une question concernant la conduite d'une personne contre laquelle une plainte peut être déposée en vertu de la partie X de la Loi est soulevée et que la conduite peut constituer une inconduite au sens de cette loi, le directeur de l'UES en avise le directeur des plaintes dans le formulaire prescrit et conformément aux directives communiquées par ce dernier.

14.8 L'UES répond promptement à toute demande de renseignements de l'APFO qui peut aider le directeur des plaintes à décider s'il y a lieu d'ouvrir une enquête au sujet de la conduite d'un agent ou d'un constable spécial.

14.9 Si, au cours d'une inspection effectuée en vertu de la Loi ou au moyen d'une divulgation faite par un membre du service de police ou un constable spécial, l'inspecteur général a connaissance qu'un agent de police, un constable spécial employé par la Commission des parcs du Niagara ou un agent de la paix du Service de protection de l'Assemblée législative peut avoir adopté une conduite constituant une inconduite, l'inspecteur en avise le directeur des plaintes dans le formulaire prescrit et conformément aux directives communiquées par ce dernier.

14.10 L'inspecteur général répond promptement à toute enquête ou demande de renseignements de l'APFO qui peut aider le directeur des plaintes à décider s'il y a lieu d'ouvrir une enquête au sujet de la conduite d'un agent ou d'un constable spécial.

RÈGLE 15 : ENQUÊTES D'INTÉRÊT PUBLIC

15.1 Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de conserver une plainte aux fins d'enquête en vertu de l'al. 159 (1) c) et du par. (2) de la Loi ou d'ouvrir une enquête en l'absence d'une plainte en vertu du par. 161 (1), le directeur des plaintes tient compte de l'intérêt public. Pour déterminer l'intérêt public, il faut toujours mettre en balance les intérêts en présence. Voici certains des facteurs que le directeur des plaintes peut prendre en considération :

- (i) la nature des allégations qui font l'objet de la plainte ou de l'avis;
- (ii) la question de savoir si la plainte ou l'avis soulève des questions d'importance systémique ou traite de questions de nature délicate ou qui concernent des personnes ou des collectivités vulnérables;
- (iii) la capacité du service de police de mener une enquête complète, compte tenu de la taille du service, des ressources disponibles, des demandes concurrentes et de la complexité ou de la durée prévue de l'enquête;
- (iv) toute difficulté particulière que présente l'enquête qui peut nécessiter l'exercice des pouvoirs d'enquête prévus aux art. 137 à 140 de la Loi;
- (v) tout conflit d'intérêts éventuel ou risque de perception de conflit d'intérêts si la plainte fait l'objet d'une enquête par un service de police;
- (vi) si l'affaire concerne plus d'un service de police ou des questions transfrontalières;
- (vii) si l'affaire fait l'objet d'une enquête de l'UES ou d'une procédure criminelle connexe;
- (x) l'emplacement géographique où la plainte a été déposée, compte tenu de la disponibilité des enquêteurs et de l'accessibilité des témoins;
- (xi) la question de savoir si l'agent mis en cause est l'un des agents auxquels *La Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux* s'applique;
- (xii) la question de savoir si la décision de ne pas conserver une enquête aurait une incidence négative sur la confiance du public envers les services de police;
- (xiii) l'intérêt public de veiller à ce que les enquêtes sur les plaintes du public soient exhaustives, indépendantes et responsables.

Enquêtes ouvertes de sa propre initiative

15.2 Si, une fois que le directeur des plaintes a ouvert une enquête en l'absence d'une plainte en vertu du par. 161 (1), une plainte relative à la conduite faisant l'objet de cette enquête est reçue en vertu du par. 154 (1), le directeur des plaintes peut, s'il est dans l'intérêt public de le faire, mettre fin à l'enquête ouverte de sa propre initiative et veiller à ce que la plainte fasse l'objet d'une enquête publique.

- 15.3 L'application de la règle 15.2 est assujettie aux conditions suivantes :
- i) Le directeur des plaintes peut utiliser et communiquer tous les éléments de preuve recueillis précédemment dans la mesure où ils demeurent pertinents pour les allégations.
 - ii) Le délai recommandé de 120 jours prescrit par la LSCSP commencera au début de la plainte du public.
 - iii) Le directeur des plaintes peut renvoyer l'affaire à l'autorité désignée pour enquête, auquel cas l'APFO peut effectuer la divulgation complète du dossier d'enquête à l'autorité désignée.
 - iv) Le directeur des plaintes fournit un avis motivé de sa décision de mettre fin à l'enquête ouverte de sa propre initiative et d'ouvrir une enquête au sujet d'une plainte du public au plaignant, aux agents de police, aux constables spéciaux employés par la Commission des parcs du Niagara ou aux agents de la paix du Service de protection de l'Assemblée législative ainsi qu'à l'autorité désignée.

15.4 Pour déterminer s'il est dans l'intérêt public d'accorder la primauté à une plainte du public, une fois qu'une enquête ouverte de sa propre initiative est en cours, les facteurs suivants peuvent être pris en compte :

- i) Le moment de la réception de la plainte par rapport à l'avancement de l'enquête ouverte de sa propre initiative.
- ii) La mesure dans laquelle le plaignant semble avoir été touché par l'inconduite reprochée.
- iii) La nécessité de protéger la vie privée des témoins civils par rapport au plaignant.

Plaintes concernant le Service de protection de l'Assemblée législative

15.5 Le directeur des plaintes doit, sous réserve du par. 159 (3), donner avis au représentant principal du Bureau de l'Assemblée désigné pour agir à titre d'agent de liaison en vertu du par. 142 (3) (l'« agent de liaison ») et à la personne présumée avoir commis une inconduite, lorsqu'il ouvre une enquête sur une affaire concernant un ou plusieurs agents de la paix dans le Service de protection de l'Assemblée législative.

15.6 Le directeur des plaintes peut demander tous les documents nécessaires pour effectuer l'enquête. L'agent de liaison désigné du Bureau de l'Assemblée fournit au directeur des plaintes tous les documents demandés dans les 14 jours suivant la demande et met en évidence tous les documents ou parties de documents qui peuvent être assujettis au privilège parlementaire.

15.7 Le directeur des plaintes ne doit pas divulguer au public, y compris au plaignant du public, les documents jugés assujettis au privilège parlementaire, à moins que ce soit nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions en vertu de la Loi ou du régime juridique.

RÈGLE 16 : RENVOIS D'ENQUÊTES

Surveillance des enquêtes

16.1 Au cours d'une enquête, le directeur des plaintes peut ordonner au service de police qui mène l'enquête de prendre des mesures, notamment :

- i) Ordonner au chef de police de traiter la plainte de la façon qu'il précise.
- ii) Ordonner qu'un autre chef de police enquête sur la plainte.
- iii) Faire mener une enquête sur la plainte par un enquêteur.

16.2 Au cours d'une enquête, le directeur des plaintes peut ordonner au service de police qui mène l'enquête de mettre à la disposition de l'APFO le dossier d'enquête et tout autre renseignement, document ou élément qu'il juge nécessaires pour enquêter sur la plainte, de la manière et sous la forme qu'il ordonne.

Calendrier des enquêtes

16.3 L'autorité désignée à laquelle une enquête a été renvoyée s'efforce de terminer l'enquête et de faire rapport sur la conduite d'un agent mis en cause dans les 120 jours qui suivent le début de l'enquête.

16.4 Si l'enquête n'est pas terminée dans les 120 jours et si le délai prévu au par. 165 (1) de la Loi n'est pas respecté, l'autorité désignée qui enquête sur la plainte doit remplir le formulaire prescrit, le formulaire de rapport d'étape de l'APFO, dans le délai de 120 jours et fournir le rapport d'étape obligatoire en vertu du par. 165 (2), ce qui comprend :

- i) Des renseignements sur les mesures prises jusqu'à maintenant dans le cadre de l'enquête;
- ii) Les raisons pour lesquelles les exigences en matière de délai ne sont pas respectées;
- iii) Un échéancier prévu pour l'achèvement de l'enquête en fonction de son état actuel.

16.5 Un rapport d'étape doit être remis à l'APFO tous les 30 jours en application du paragraphe 165 (2) de la Loi et de la règle 16.4. Voir le [formulaire de rapport d'étape de l'APFO en ligne](#).

RÈGLE 17 : OBLIGATION DE SE CONFORMER

17.1 En vertu de l'art. 178 de la Loi, lorsque le directeur des plaintes a retenu l'enquête sur une plainte en application du paragraphe 159 (2) ou a ouvert une enquête en vertu du paragraphe 161 (1) de la Loi, le chef de police doit, à la réception de la demande de l'APFO, fournir tous les éléments de preuve, le dossier d'enquête et tout autre document ou renseignement demandé dans les 14 jours suivant la réception de la demande.

17.2 En vertu de l'art. 178 de la Loi, lorsque le directeur des plaintes a retenu l'enquête sur une plainte, l'agent mis en cause ou l'agent témoin fournit les réponses ou les renseignements demandés dans les 30 jours suivant le début de l'enquête ou selon les directives du directeur des plaintes.

17.3 Les agents mis en cause et les agents témoins ne doivent pas consulter d'autres agents témoins ou agents mis en cause pour préparer des déclarations ou des constats de police requis en réponse à une enquête en vertu de la partie X de la Loi.

17.4 Le chef de police avise immédiatement le directeur des plaintes lorsqu'un agent mis en cause revient d'un congé, notamment un congé pour raisons médicales, et prend toute autre mesure selon les directives.

Représentation pendant une entrevue

17.5 Au cours d'une entrevue menée par l'APFO ou une autorité désignée, la personne interrogée peut être soutenue ou représentée par un représentant. La personne de soutien ou le représentant ne doit pas gêner ou perturber indûment l'entrevue. L'APFO ou une autorité désignée peut mettre fin à une entrevue si la personne de soutien gêne ou perturbe indûment l'entrevue.

17.6 Aucun représentant ne doit représenter à la fois un agent mis en cause et un agent témoin.

RÈGLE 18 : REPORT, SUSPENSION OU INTERRUPTION D'UNE ENQUÊTE

18.1 Le directeur des plaintes peut reporter ou suspendre une enquête aussi longtemps qu'il l'estime nécessaire.

18.2 Le directeur des plaintes peut interrompre une enquête lorsque, compte tenu de toutes les circonstances, la poursuite de l'enquête n'est pas dans l'intérêt public.

18.3 Pour établir si une enquête doit être interrompue, le directeur des plaintes peut tenir compte de divers critères d'intérêt public, notamment les suivants :

- i) Il existe un risque que l'enquête au sujet de l'inconduite nuise à une procédure, une enquête ou une question d'application de la loi connexe ou soit retardée par celles-ci.
- ii) L'enquête peut donner lieu à un manquement à une ordonnance du tribunal.
- iii) Il existe un risque de préjudice à la sécurité d'un agent ou d'un membre du public.
- iv) La personne visée par l'enquête ne peut être identifiée.
- v) La personne visée par l'enquête n'est plus régie par la Loi.
- vi) Le plaignant, la personne visée par l'enquête ou les témoins pertinents ne peuvent participer à l'enquête.
- vii) L'objet de la plainte a été traité par un autre moyen.
- viii) L'enquête n'est plus pratique compte tenu de la perte d'éléments de preuve.
- ix) La poursuite de l'enquête peut entraîner un manquement à l'équité procédurale ou un abus de procédure.
- x) La poursuite de l'enquête peut nuire à l'efficacité et à la rapidité du processus de traitement des plaintes.
- xi) La décision de ne pas poursuivre une enquête aurait une incidence négative sur la confiance du public envers les services de police.
- xii) La poursuite d'une enquête n'est pas matériellement possible, compte tenu des renseignements ou des éléments de preuve disponibles.
- xiii) Eu égard à l'ensemble des circonstances, la poursuite de l'enquête n'est pas dans l'intérêt public.

RÈGLE 19 : RÈGLEMENT À L'AMIABLE

19.1 Le directeur des plaintes peut établir un processus de règlement à l'amiable d'une plainte en vertu de l'art. 169 de la Loi.

19.2 Lorsqu'un règlement à l'amiable est proposé, l'autorité désignée, la personne qui fait l'objet de la plainte et le plaignant doivent tous consentir à ce que la plainte soit réglée à l'amiable.

19.3 Avant de tenter de régler une plainte à l'amiable, l'autorité désignée informe le plaignant et la personne qui fait l'objet de la plainte du droit :

- i) de révoquer son consentement par écrit dans les 12 jours ouvrables;
- ii) de consulter un avocat ou de demander un avis juridique indépendant;
- iii) d'être accompagné d'un représentant, d'un membre du Barreau de l'Ontario ou d'une personne de soutien.

19.4 Une entente de règlement à l'amiable doit être rédigée selon le formulaire prescrit par le directeur des plaintes. Voir le [formulaire d'entente de règlement à l'amiable en ligne](#).

19.5 L'autorité désignée ne met en œuvre des modalités du règlement à l'amiable que 12 jours ouvrables après la date à laquelle les parties ont signé l'entente de règlement à l'amiable, à moins qu'une renonciation écrite au délai de 12 jours ait été reçue.

19.6 Lorsqu'un plaignant signe un formulaire d'entente de règlement à l'amiable, l'autorité désignée lui en remet sans délai une copie. Une copie du formulaire final signé par toutes les parties doit par la suite être remise sans délai au plaignant, à la personne qui fait l'objet de l'enquête et au directeur des plaintes dans les trois jours ouvrables.

19.7 Les discussions qui ont lieu dans le cadre d'une tentative de règlement à l'amiable ne font pas partie d'une enquête ou d'un dossier d'enquête ou de toute autre procédure. Les discussions sur le règlement à l'amiable ne doivent pas être consignées sans le consentement écrit de toutes les parties.

19.8 L'enquête au sujet d'une plainte se poursuit pendant que les tentatives de règlement à l'amiable sont en cours. Par souci de précision, les tentatives de règlement à l'amiable ne prolongent pas le délai de production d'un rapport d'enquête au-delà de 120 jours.

19.9 Aucune tentative de règlement à l'amiable ne devrait avoir lieu si le plaignant a moins de 18 ans, à moins que le parent, le tuteur, le représentant ou un membre du Barreau de l'Ontario ne soit présent.

19.10 Une entente de règlement à l'amiable lie les parties, sauf si :

- i) Le plaignant ou la personne qui a fait l'objet d'une enquête a été induit en erreur ou a fait l'objet d'intimidation ou de coercition à n'importe quel moment au cours d'un processus prévu par la présente partie.
- ii) L'autorité désignée ne s'acquitte pas d'une ou de plusieurs des fonctions que lui confère la présente partie.
- iii) L'entente n'a pas été approuvée par le directeur des plaintes.

19.11. Cette partie s'applique au Programme de règlement anticipé, les modifications nécessaires étant apportées.

RÈGLE 20 : RAPPORTS D'ENQUÊTE ET CONSTATATIONS DE L'ENQUÊTE

Rapports d'enquête

20.1 Les enquêtes doivent être adaptées aux circonstances de chaque plainte. Tous les éléments de preuve nécessaires doivent être recueillis et le rapport doit fournir des motifs suffisants pour régler les questions soulevées dans la plainte.

20.2 Le directeur des plaintes peut ordonner à l'autorité désignée qui enquête sur une plainte de déposer un rapport d'enquête de la manière et du format prescrits par le directeur des plaintes.

20.3 L'autorité désignée doit se conformer au document intitulé Guideline for Investigative Reports ou à toute directive fournie par le directeur des plaintes au sujet du contenu ou de la substance d'un rapport d'enquête. Voir le [ligne directrice sur les rapports d'enquête en ligne](#).

20.4 Le rapport d'enquête ne doit pas contenir le nom du plaignant qui était un jeune au moment de l'incident ou des témoins civils, sauf dans la mesure prévue dans une annexe confidentielle.

20.5 Le directeur des plaintes peut également ordonner à l'autorité désignée ou au chef de police de retarder le rapport d'enquête conformément au par. 166 (5) de la Loi. Dans de tels cas, le directeur des plaintes avise le chef de police par écrit. Ce dernier veille à ce qu'aucun renseignement au sujet du rapport d'enquête ne soit donné directement ou indirectement à l'agent ou aux agents mis en cause et aux témoins éventuels.

Constatations de l'enquête

20.6 Une fois l'enquête terminée, l'autorité désignée fournit le rapport d'enquête et un avis de décision qui précise si une inconduite est constatée ou non. En cas d'inconduite, l'avis de décision doit préciser si une audience doit être demandée. Le rapport d'enquête et l'avis doivent être remis à l'agent mis en cause, au chef de police, au directeur des plaintes et au plaignant.

Inconduite constatée — Avis de mesure disciplinaire

20.7 Lorsque l'autorité désignée fournit un avis écrit de mesure disciplinaire découlant d'une plainte du public en vertu de l'alinéa 168 (2) b), elle doit aviser le directeur des plaintes et le plaignant de toute mesure disciplinaire imposée dans les 14 jours suivant l'imposition de la mesure disciplinaire.

Aucune inconduite constatée

20.8 En ce qui concerne les enquêtes menées par le service de police, le chef de police prépare un résumé dépersonnalisé de l'enquête lorsqu'aucune inconduite n'a été constatée, en la forme prescrite par l'APFO. Ce résumé dépersonnalisé ne doit pas contenir le nom d'une personne, notamment celui des plaignants publics ou des personnes qui font l'objet de l'enquête, ni les renseignements personnels de quelque personne que ce soit. Consultez le [formulaire de résumé dépersonnalisé en ligne](#).

20.9 Le résumé dépersonnalisé d'une enquête qui n'a pas révélé d'inconduite doit être fourni à l'APFO au moment où le rapport d'enquête est remis au directeur des plaintes.

20.10 Lorsqu'aucune inconduite n'est constatée, la lettre doit informer clairement le plaignant du droit de présenter une demande au directeur des plaintes dans les 30 jours pour faire réviser la décision de l'autorité désignée. Lorsqu'une inconduite à l'égard d'une partie seulement d'une plainte est constatée, aucune mesure disciplinaire ne peut être imposée par un service de police tant que l'APFO n'a pas informé le service de police que l'affaire est close parce qu'aucune demande d'examen n'a été reçue.

RÈGLE 21 : POUVOIRS D'EXAMEN DU DIRECTEUR DES PLAINTES

21.1 Lorsqu'une enquête a été renvoyée à un service de police et qu'un plaignant a été avisé que l'enquête n'a pas révélé de motifs raisonnables de croire que la conduite de l'agent mis en cause constitue une inconduite, le plaignant peut demander au directeur des plaintes d'examiner la décision du chef de police dans le formulaire prescrit. Voir le [formulaire de demande d'examen en ligne](#).

21.2 Une demande d'examen doit être présentée au plus tard 30 jours après l'avis de la décision du chef de police. Le directeur des plaintes n'accepte pas de demande d'examen faite plus de 30 jours après la remise de l'avis de décision au plaignant.

21.3 Le directeur des plaintes n'accepte pas de demande d'examen de plus de 15 pages ou qui ne fournit pas les renseignements dans le formulaire de demande d'examen. L'APFO avise le plaignant si sa demande doit être modifiée pour se conformer à cette règle avant qu'elle puisse l'accepter.

21.4 La demande d'examen doit comprendre tous les renseignements pertinents et les observations sur lesquels le plaignant s'est fondé. Aucun renseignement et aucune observation reçus après la présentation de la demande d'examen au directeur des plaintes ne seront pris en considération.

21.5 Lorsque l'APFO a reçu une demande d'examen, elle fournit un avis de la demande d'examen et une copie des documents fournis par le plaignant à l'appui de l'examen au chef de police et à l'agent mis en cause (par l'entremise du chef de police), au nom du plaignant.

21.6 Le chef de police fournit au directeur des plaintes le dossier complet de l'enquête ainsi que tout autre document ou renseignement qu'il demande, dans les 14 jours suivant la réception de l'avis d'examen.

21.7 Le chef de police et l'agent mis en cause disposent également de 14 jours à compter de la réception de l'avis d'examen pour présenter des observations écrites. Ces observations ne doivent pas compter plus de 15 pages.

21.8 Le directeur des plaintes s'efforce de terminer l'examen 60 jours après la demande.

21.9 En vertu du par. 167 (4) de la Loi, le processus d'examen commence lorsque la demande d'examen est terminée et que le directeur des plaintes a reçu tous les renseignements, observations et éléments de preuve requis. Cela comprend : la demande d'examen du plaignant et les documents à l'appui de la demande, le dossier d'enquête complet du chef de police, les observations déposées par le chef de police et l'agent mis en cause, et tout autre dossier jugé nécessaire par le directeur des plaintes.

21.10 Dans le cadre de l'examen, le directeur des plaintes examine toutes les parties pertinentes du dossier d'enquête et tient compte des observations écrites présentées par le plaignant, le chef de police et la personne qui fait l'objet de l'enquête.

21.11 Une fois l'examen terminé, le directeur des plaintes peut :

- (i) confirmer la décision;
- (ii) ordonner au chef de police qui a mené l'enquête de mener une nouvelle enquête comme le précise le directeur des plaintes;
- (iii) ordonner qu'un autre chef de police dirige l'enquête sur l'affaire;
- (iv) faire mener l'enquête sur l'affaire par un enquêteur de l'APFO;
- (v) prendre ou exiger que soit prise toute autre mesure à l'égard de la question que le directeur des plaintes estime nécessaire dans les circonstances.

RÈGLE 22 : RETRAIT DE PLAINTES

22.1 Un plaignant doit remplir le formulaire prescrit par le directeur des plaintes pour retirer une plainte. Voir le [formulaire Retrait d'une plainte du public contre la police en ligne](#).

22.2 Lorsqu'un plaignant fournit le formulaire de retrait directement au service de police, ce dernier doit, dans les trois jours ouvrables suivant la réception du retrait, en fournir une copie à l'APFO.

22.3 Lorsqu'une plainte est retirée, le plaignant n'a pas le droit de recevoir d'autres avis concernant la plainte, à l'exception de l'avis prévu à la règle 22.5.

Retrait d'une plainte avant la conclusion d'une enquête

22.4 Si une plainte est retirée avant la conclusion d'une enquête, le directeur des plaintes examine le retrait. Conformément au par. 160 (3) de la Loi, s'il estime qu'il est

dans l'intérêt public de poursuivre l'examen de la plainte ou d'enquêter sur celle-ci, il le fait. Lorsque le directeur des plaintes décide qu'il n'est pas dans l'intérêt public de continuer de traiter la plainte ou d'enquêter sur celle-ci, il doit cesser de le faire.

22.5 Le directeur des plaintes avise le plaignant, l'agent mis en cause et l'autorité désignée compétente de ce qui suit :

- a) le retrait de la plainte;
- b) s'il y a lieu, sa décision avec les motifs de continuer à traiter la plainte ou à enquêter sur celle-ci.

Lorsque le directeur des plaintes décide de continuer de traiter une plainte ou d'enquêter sur celle-ci

22.6 Le directeur des plaintes peut dispenser l'agent mis en cause de l'obligation de donner un avis de retrait de la plainte s'il décide que cela nuirait à l'enquête.

Retrait d'une plainte après la fin d'une enquête

22.7 Si une plainte est retirée après la fin d'une enquête, le processus de traitement des plaintes prévu à la partie X de la Loi continue de s'appliquer malgré le retrait.

22.8 Lorsqu'il a été décidé qu'il y a eu inconduite, des mesures disciplinaires ou des mesures exigées par l'art. 168 de la Loi peuvent être imposées ou prises.

RÈGLE 23 : APRÈS L'ENQUÊTE ET LES POURSUITES

23.1 Lorsqu'une audience est tenue à la suite d'une enquête d'intérêt public, le dossier d'enquête de l'APFO produit est remis au poursuivant du chef de police. L'APFO n'est pas responsable de la transcription des entrevues enregistrées sur support audio des personnes interrogées aux fins de l'enquête.

23.2 Le poursuivant prépare le dossier d'enquête aux fins de divulgation et pour satisfaire aux exigences de la réglementation pertinente. Cela comprend l'examen, la vérification et le caviardage des documents, s'il y a lieu.

23.3 Si le chef refuse de participer à une audience découlant d'une enquête d'intérêt public, il en avise immédiatement le directeur des plaintes, comme prescrit.

23.4 La décision du chef de refuser de participer à une audience est définitive et ne peut être annulée.

23.5 Lorsque le directeur des plaintes devient le poursuivant et est partie à l'audience, conformément au par. 202 (5) de la Loi, les lignes directrices ou directives prescrites communiquées par le directeur des plaintes s'appliquent. Voir la [Ligne directrice 005](#):

RÈGLE 24 : QUESTIONS D'ORDRE SYSTÉMIQUE

Avis d'enquête et d'examen

24.1 En vertu de l'art. 132 de la Loi, le directeur des plaintes peut, à sa discrétion, délivrer un avis d'enquête ou d'examen à une autorité désignée ou à un service de police. L'avis en question sera produit conformément aux lignes directrices ou directives communiquées par le directeur des plaintes. Voir la [Ligne directrice 003: Lignes directrices sur l'émission d'un avis d'enquête et d'examen.](#)

24.2 Avant de communiquer un avis d'enquête et d'examen, le directeur des plaintes peut informer et consulter l'autorité désignée au sujet des questions préoccupantes.

24.3 Le directeur des plaintes peut envisager de retarder la communication d'un avis d'enquête et d'examen si celle-ci peut nuire à une enquête ou à une procédure en cours ou y porter préjudice.

24.4 Le directeur des plaintes publiera l'avis d'enquête et d'examen sur le site Web de l'APFO. L'avis d'enquête et d'examen peut énoncer des préoccupations, demander des réponses et proposer des recommandations d'amélioration, conformément aux lignes directrices ou directives prescrites par le directeur des plaintes.

24.5 À la réception d'un avis d'enquête et d'examen, l'autorité désignée fournit une réponse sur demande du directeur des plaintes.

24.6 Le directeur des plaintes publie toute réponse reçue sur le site Web de l'APFO.

Examens systémiques

24.7 Conformément à l'art. 133 de la Loi, le directeur des plaintes peut, à sa discrétion, entreprendre un examen systémique.

24.8 Avant d'entreprendre un examen systémique, le directeur des plaintes avise l'inspecteur général par écrit et de la manière prescrite par le directeur des plaintes.

24.9 Lorsqu'il est avisé de l'intention du directeur des plaintes d'entreprendre un examen systémique, l'inspecteur général informe par écrit le directeur des plaintes de toute considération pouvant s'appliquer à l'examen systémique, dans les 30 jours.

24.10 Un examen systémique doit être effectué conformément aux lignes directrices ou directives communiquées par le directeur des plaintes. Les renseignements ou

éléments de preuve servant à éclairer l'examen systémique sont recueillis conformément aux art. 137 à 139 de la Loi.

24.11 Si le directeur des plaintes décide qu'une question faisant l'objet d'un examen en vertu de la présente partie peut constituer un incident qu'une autorité désignée aurait l'obligation de signaler en application de l'article 16 de la *Loi de 2019 sur l'Unité des enquêtes spéciales*, il en avise le directeur de l'UIS, sauf s'il estime que ce dernier a déjà été avisé de la manière prescrite par le directeur des plaintes.

24.12 Si le directeur des plaintes décide qu'une question faisant l'objet d'un examen en vertu de la présente partie peut constituer une conduite criminelle et n'est pas un incident qu'une autorité désignée aurait l'obligation de signaler en application de l'article 16 de la *Loi de 2019 sur l'Unité des enquêtes spéciales*, il peut en aviser l'inspecteur général de la manière prescrite par le directeur des plaintes.

24.13 Le directeur des plaintes publie le rapport d'examen systémique sur le site Web de l'APFO.

RÈGLE 25 : CONFIDENTIALITÉ ET ACCÈS À L'INFORMATION

25.1 En vertu de l'art. 145 de la Loi, le directeur des plaintes et tout employé de l'APFO doivent préserver la confidentialité du processus de traitement des plaintes.

25.2 L'APFO publie, sur son site Web, tous les résumés dépersonnalisés des plaintes comportant des constatations d'absence d'inconduite après la fin d'une enquête et l'expiration du délai de demande d'examen.

25.3 L'APFO fournit aux parties l'accès aux dossiers de l'APFO, comme l'exige la Loi et conformément aux lignes directrices ou directives prescrites qui sont communiquées par le directeur des plaintes. Les dossiers qui sont demandés par les services de police doivent être transmis directement au service de police concerné.

25.4 Les demandes générales d'accès aux dossiers de l'APFO doivent être présentées dans le cadre d'une demande d'accès à l'information (AI) conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP). Veuillez consulter le [formulaire de demande d'accès à l'information en ligne](#).

25.5 L'APFO répond à toutes les demandes d'accès à l'information, conformément à la LAIPVP et aux lignes directrices ou directives prescrites qui sont communiquées par le directeur des plaintes.

Agence des plaintes contre les forces de l'ordre
655, rue Bay, 10^e étage
Toronto (Ontario) M7A 2T4

Téléphone sans frais : 1 877 411-4773
Téléphone local : 416 246-7071
ATS : 416 414-4773
Télécopieur sans frais : 1 877 415-4773
Télécopieur local : 416 327-8332

